

DECISION N°2021-L0055/ARCOP/ORD

sur recours de SERVICES GENERAUX et MOBILIERS (SGM) contre les résultats provisoires de la procédure Four/13/2020/Contrat de subvention n°FED/2019/409-884/UCP-AOOL/PACAO-BF pour la fabrication, fourniture et livraison de 200 kits agricoles au profit des apiculteurs dans le cadre du PACAO-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 janvier 2021 de SERVICES GENERAUX et MOBILIERS (SGM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe du Règlement des Différends (ORD).

en présence de :

- Madame Célestine A. BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, respectivement juriste et conseil de Services généraux et mobiliers ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame ZANGO/ZERBO et Monsieur S. Didier LONFO, respectivement Personne responsable des marchés et Chargé des opérations et de suivi-évaluation de la Chambre de Commerce et d'industrie du Burkina Faso/PACAO-BF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Issaka OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise E.I.O F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) ; que les autorités nationales en matière de règlement des différends des marchés publics sont habilitées à intervenir lorsque le pouvoir adjudicateur est autre que l'Union Européenne ;

considérant qu'en l'espèce, le pouvoir adjudicateur est une autorité contractante nationale : Chambre de commerce et d'industrie sous le projet PACAO ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la procédure Four/13/2020/Contrat de subvention n°FED/2019/409-884/UCP-AOOL/PACAO-BF pour la fabrication, fourniture et livraison de 200 kits agricoles au profit des apiculteurs dans le cadre du PACAO-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la présente procédure fait l'objet d'une subvention N° FED/2019/409-884/UCP-AOOL/PACAO-BF ; qu'il ressort du dossier que ses instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) ;

considérant qu'il ressort de l'article 21 des instructions aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution ;

considérant que l'article 26 des IS dispose que : « Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent déposer plainte. Voir la section 2.12 du PRAG » ;

considérant qu'il ressort du guide pratique pour les marchés publics et subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne que tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun ; que lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, il s'agit des voies de recours nationales ouvertes contre les décisions administratives du pouvoir adjudicateur dans les conditions et les délais fixés par la législation nationale ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la CAM a soutenu que le recours de SGM doit être déclaré irrecevable ; que conformément au point 21 des IS, les soumissionnaires ont reçu notification avec accusé de réception depuis le 02 février 2021 ; que, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les journaux d'informations générales ont publié les résultats provisoires à des dates différentes ;

considérant que le requérant a soutenu que la notification ne doit pas être prise en compte mais la date de parution dans les journaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a reçu notification des résultats provisoires par lettre en date du 02 février 2021 ; que cette notification personnelle est conforme au Guide applicable de l'UE et présente toutes les garanties permettant notamment aux soumissionnaires d'exercer leurs droits de recours ;

qu'en effet, il ressort clairement cette lettre qu'en cas de désaccord avec lesdits résultats provisoires, il peut les contester dans les conditions prévues par le Guide de l'Union européenne ; que mieux, il ressort dudit courrier que sur demande écrite, il pourrait lui être communiqué les détails de l'évaluation ; qu'il apparaît donc que depuis le 02 février 2021, le requérant a valablement été notifié des résultats provisoires ; que, dans ces conditions, il avait jusqu'au 04 février 2021 pour saisir l'ORD ou l'autorité contractante ; qu'en saisissant l'ORD, le 05 février 2021, il a agi hors délai ; que cette situation conduit son recours devant l'ORD à être hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de SERVICES GENERAUX et MOBILIERS (SGM) est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 février 2021

La Présidente de séance

Pascal ILBOUDO